



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP) CCTP

Marché public de services

Rédaction de procès verbaux de réunions

Pouvoir adjudicateur :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Le directeur des risques industriels

Objet de la consultation

Rédaction de procès verbaux de réunions

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

Table des matières

<u>ARTICLE PREMIER : CONTEXTE DU MARCHÉ.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 3 : DÉLAI DE RÉALISATION.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 4 : DOCUMENTS À RÉCUPÉRER PAR LE TITULAIRE PAR COMMANDE.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 5 : LIVRABLES À FOURNIR PAR LE TITULAIRE PAR COMMANDE ET MO- DALITÉS DE RÉCEPTION.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 6 : UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA).....</u>	<u>6</u>

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

ARTICLE PREMIER : CONTEXTE DU MARCHÉ

La DREAL Occitanie a pour mission de mettre en œuvre, à l'échelon régional, les politiques de l'État impulsées par le ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Créées par l'article 247 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 Grenelle II, les Commissions de suivi de site (CSS) se substituent aux commissions locales d'information et de surveillance (CLIS – art. L.125-1 du code de l'environnement) compétentes pour les installations de traitement et de stockage des déchets ainsi qu'aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC – art. L.125-2 et nouvel art. L.125-2-1 du code de l'environnement) compétents pour les installations dites Seveso.

Les CSS ont vocation à constituer un cadre d'échange, de débats et de consensus relatif à l'activité de ces sites, à suivre l'activité des installations concernées et à promouvoir l'information du public.

La commission peut aborder librement tous les sujets relatifs aux intérêts couverts par le code de l'environnement. L'inspection des installations classées peut présenter les actions menées sur le site des établissements concernés et l'exploitant peut être invité à présenter son bilan annuel. Les CSS doivent être informées de tous les changements notables.

La mise à disposition des comptes-rendus des commissions participe à l'information du public.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION

La DREAL Occitanie, direction des risques industriels, souhaite confier à un prestataire, la rédaction de procès verbaux de certaines instances de concertation de la région en lien avec des thématiques qu'elle suit autour des sites seveso : réunions de commissions de suivi de sites, réunions publiques avec des riverains, réunions de travail avec notamment des collectivités territoriales.

Ces réunions se tiendront sur le territoire géographique de la région Occitanie et généralement en sous-préfecture d'arrondissement, ou en préfecture, sur les 13 départements de la région, en mairies ou sur les sites des exploitants. En cas de contexte particulier, les réunions peuvent exceptionnellement être organisées en visioconférence.

Les réunions dureront en moyenne 2 à 3 heures.

La mission comprend :

- la feuille de présence et sa circulation
- l'enregistrement et la prise de notes des débats de chaque réunion,
- la rédaction d'un procès verbal synthétique composé en moyenne entre 3 et 6 pages : ce procès verbal synthétique est destiné à l'information du public. Il doit donc être suffisamment clair et concis: les termes techniques devront être explicités. Les points forts des débats devront apparaître. Le procès verbal s'attachera à mettre en exergue les éléments de décision le cas échéant,
- La fourniture des documents présentés en réunion (format pdf)
- Le fichier informatique du procès verbal de chaque réunion sera remis à la DREAL par messagerie électronique en format doc ou odt dans les 10 jours ouvrés suivant la réunion concernée, selon le format proposé par la DREAL, avec close de restriction des logos utilisés. Il doit respecter les nouvelles règles fixées par l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les procès verbaux réalisés actuellement pour ce type de réunion sont disponibles sur le site internet de la DREAL:

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/information-du-public-et-commission-de-suivi-de-r470.html>.

La DREAL ne mettra aucun équipement à disposition du prestataire.

Le nombre de réunions des instances de concertation et d'information susceptibles de faire appel au prestataire est compris entre un minimum annuel de 30 et un maximum annuel de 45.

Ces informations sont données à titre indicatif. Elles sont susceptibles d'évoluer notamment en fonction des programmations des réunions retenues par chaque préfet et de l'organisation départementale mise en place.

La DREAL Occitanie attend de son prestataire souplesse, disponibilité et réactivité. Ce dernier pourra en effet être informé au plus tard 14 jours calendaires avant la date d'une réunion par courriel.

La DREAL ne peut garantir qu'il n'y ait pas le même jour en région plusieurs réunions à couvrir dans des lieux différents.

Un bilan annuel pourra être dressé avec le prestataire au cours d'une réunion fixée par la DREAL Occitanie au sein des locaux de la cité administrative de Toulouse ou en visioconférence. Le prestataire sera informé de la tenue de cette réunion au minimum 15 jours avant la date retenue.

ARTICLE 3 : DÉLAI DE RÉALISATION

Le titulaire s'engage à fournir par mail la remise du procès verbal synthétique et du compte rendu détaillé (format doc ou odt), accompagné des documents présentés en réunion et de la feuille d'émargement (format pdf) dans les délais impartis; soit 10 jours ouvrés au plus tard après la date de tenue de la réunion.

En cas de modifications ou de corrections souhaitées par la DREAL, le prestataire s'engage à fournir la version modifiée en format doc ou odt sous 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par courriel.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS À RÉCUPÉRER PAR LE TITULAIRE PAR COMMANDE

Le jour de la réunion, le prestataire récupère copie des présentations faites en séance, qui doivent respecter les règles fixées par l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : LIVRABLES À FOURNIR PAR LE TITULAIRE PAR COMMANDE ET MODALITÉS DE RÉCEPTION

Par réunion, il est demandé au prestataire de fournir par courriel :

- le procès verbal synthétique sous format numérique (format doc ou odt) ainsi que le procès verbal synthétique tenant compte des corrections ou observations de la DREAL le cas échéant sous format numérique (format doc ou odt)
- les documents présentés en réunion (format pdf)
- la feuille d'émargement complétée (format pdf)

L'enregistrement des débats est mis à disposition de la DREAL et l'enregistrement fera référence en cas de désaccord sur les termes retenus dans la rédaction proposée par le prestataire dans le procès verbal.

ARTICLE 6 : UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA)

Le Prestataire est autorisé à utiliser des outils basés sur l'Intelligence Artificielle dans le cadre de l'exécution de sa prestation de réalisation de comptes-rendus, sous réserve du respect strict des conditions de confidentialité et de sécurité des données.

Le Prestataire s'engage formellement à ce qu'aucune donnée issue des réunions ne soit utilisée pour entraîner, améliorer ou alimenter des modèles d'intelligence artificielle publics ou tiers. Le Prestataire doit utiliser des solutions d'IA garantissant un cloisonnement total des données.

Il s'assure que les sous-traitants ou éditeurs des solutions d'IA tiers utilisés respectent le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et présentent des garanties de sécurité équivalentes à celles du présent Contrat.

L'utilisation de l'IA ne décharge en rien le Prestataire de ses obligations. Le Prestataire reste pleinement responsable de l'exactitude, de la fidélité et de la qualité des comptes-rendus. Il s'engage à ce que chaque livrable fasse l'objet d'une relecture et d'une validation systématiques par un opérateur humain avant sa livraison au Client.

La DREAL se réserve le droit de demander à tout moment la liste des outils d'IA utilisés par le Prestataire et les garanties contractuelles associées. Tout manquement aux obligations du présent article sera considéré comme une faute grave, pouvant entraîner la résiliation immédiate du contrat du Prestataire, sans préjudice de dommages et intérêts.